Le MASTER DROIT de L'Environnement, de la Sécurité et de la Qualité dans les Entreprises vous présente :



# PRESS'Envir nnement

N°115 Mardi - 30 avril 2013

Par J.BERKOWICZ, G.DODE, H.OUSMANE et H.TOUBHANS

www.iuristes-environnement.com



### **NUCLEAIRE** – ICEDA: AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE



Pour faire évoluer le projet d'installation de conditionnement et d'entreposage de déchets activés (Iceda), prévu sur le site du Bugey dans l'Ain, l'Autorité environnementale émet trois recommandations dans un avis rendu le 25 avril 2013. Pour rappel, Iceda est un site d'entreposage provisoire de déchets issus de la déconstruction des 9 réacteurs nucléaires en cours de démantèlement, dont les 6 de la filière "uranium naturel graphite gaz" (UNGG). Le projet est autorisé par un décret d'avril 2010 et a pour objectif d'accueillir 4.000 mètres cubes de déchets de faible activité à vie longue (FAVL) et des déchets à faible et moyenne activité à vie courte (FMA-VC). Saisi par un riverain de la centrale nucléaire en décembre 2011, le tribunal administratif de Lyon a annulé le permis de construire de l'Iceda. L'Autorité environnementale se

prononce aujourd'hui sur l'étude d'impact accompagnant la nouvelle demande de permis. Elle estime qu'une actualisation est nécessaire par rapport à l'étude d'impact réalisée lors de la création du projet. Elle recommande de ce fait que des précisions soient apportées, à commencer par la justification de la capacité d'entreposage et de la conception du bâtiment. Ensuite, des précisions doivent également être apportées par rapport au risque d'inondation en indiquant l'aléa contre lequel il est jugé nécessaire de se protéger, la fiabilité des modèles hydrauliques liés à cet aléa, et en justifiant les choix quant à la conception du bâtiment. Enfin, l'Autorité environnementale recommande de montrer les modifications intervenues depuis l'étude d'impact de 2006, le projet ayant évolué depuis la dernière étude d'impact, et de justifier le choix de l'aléa sismique pris en référence. Elle recommande également de préciser le comportement des bâtiments et du sol tant au niveau statique qu'en cas de séisme et après séisme.

# **DECHETS** – L'ESPACE : UNE POUBELLE INFINIE





#### **TRANSPORT** – L'ECOTAXE POIDS LOURDS EST ADOPTEE



La loi portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports a été définitivement adoptée mercredi 24 avril 2013 par l'Assemblée nationale. Plusieurs dispositions législatives concernent le transport ferroviaire, notamment avec la création d'aires de stationnement de vélos sécurisées dans les nouvelles gares ou lors

du réaménagement des gares existantes. Mais la réglementation relative aux poids lourds tient une place importante dans ce texte avec la mise en œuvre de l'écotaxe prévue au 1er octobre 2013. Cette fiscalité écologique concerne les poids lourds de plus de 3,5 tonnes empruntant le réseau national non payant et certains axes du réseau local. Le barème de cette taxe dépend de la taille et de la performance environnementale du véhicule, ainsi que du nombre de kilomètres parcourus. Des exonérations sont prévues pour les véhicules d'entretien des routes appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales, et pour les véhicules spécialisés dans la collecte du lait. En matière de transport fluvial, la procédure de déplacement d'office des bateaux fluviaux stationnés sur les voies d'eau est facilitée par la loi. Elle prévoit aussi des dispositions renforçant la sécurité. Elle permet enfin de conformer à la convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Marpol).

## **BIODIVERSITE** — AVANCEE DANS LA LUTTE CONTRE LA BIOPIRATERIE

Le Protocole de Nagoya est issu de la Convention des Nations unies sur la diversité biologique (CDB) de 2010 et constitue le premier instrument contraignant sur la biodiversité à l'échelle internationale, bien qu'il ne soit actuellement ratifié que par 16 pays. Il vise à lutter contre la perte de biodiversité ainsi qu'à introduire un principe d'équité dans les échanges Nord-Sud : chaque Etat reste souverain sur ses propres ressources génétiques mais un partage s'opère concernant les avantages générés par ces ressources. "90% des ressources nationales sont au Sud, tandis que 98% des brevets sont détenus par les pays du Nord", indique Sandrine Bélier, eurodéputée écologiste. Elle souhaite porter dans le règlement européen une définition du délit de biopiraterie afin qu'il soit considéré comme une infraction passible de sanctions à l'instar du vide juridique actuel. "L'idée du Protocole est de mettre en place un système de partage des avantages tirés de ces ressources", explique-t-elle. Le délit de biopiraterie serait caractérisé selon elle par l'extraction, l'utilisation, ou la commercialisation, non autorisées de produits basés sur ces ressources ou issus de savoirs traditionnels associés. La biopiraterie pourrait être interdite et passibles de sanctions pénales si le délit est intégré à la législation européenne. Le protocole de Nagoya doit d'abord être retranscrit dans le droit de l'Union, préalablement à sa ratification par ses Etats-membres, ce qui lui donnera force obligatoire et une application directe en droit national. Il n'y a pas encore de résultat indiqué quant à la soumission du texte aux commissions compétentes les 24 et 25 avril 2013.



#### CE, 12 avril 2013, n°363282

Dans un arrêt du 12 avril 2013, le CE considère que la prescription trentenaire susceptible d'affecter l'obligation de prendre en charge la remise en état du site pesant sur l'exploitant d'une installation classée, son ayant droit ou celui qui s'est substitué à lui, dont le principe n'est pas remis en cause par l'entrée en vigueur des nouvelles règles de prescription introduites par la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, est sans incidence, d'une part, sur l'exercice, à toute époque, par l'autorité administrative des pouvoirs de police spéciale conférés par la loi en présence de dangers ou inconvénients se manifestant sur le site où a été exploitée une telle installation, et, d'autre part, sur l'engagement éventuel de la responsabilité de l'État à ce titre. En l'espèce, la société GDF Suez avait demandé l'annulation d'une ordonnance par laquelle le tribunal administratif d'Orléans avait prescrit une expertise afin de déterminer les désordres résultant de la pollution affectant une parcelle à la suite d'activités anciennement exploitées sur le terrain par le précédent propriétaire, la société Gaz de France. Le CE annule l'ordonnance de la Cour administrative d'appel de Nantes qui avait fait droit à la demande de la société GDF Suez. En l'espèce, la Haute juridiction rappelle le principe selon lequel une obligation de police ne se prescrit pas. La controverse née après l'arrêt « Alusuisse-Lonza » en 2005, selon laquelle le CE avait entendu introduire une exception à ce principe en créant une prescription trentenaire, prend ainsi fin.

#### TA Rennes, 12/04/2013, n°1004000

Dans un jugement du 12 avril 2013, le TA de Rennes a condamné l'Etat à indemniser à hauteur de plus de 7 millions d'euros le Conseil général des Côtes-d'Armor pour ses actions de prévention et de traitement des algues vertes engagées de 1975 à 2009, avant la mise en place d'un plan d'action gouvernemental en février 2010 sur les côtes de huit baies bretonnes. Il estime que l'État "a commis une faute par ses insuffisances et retard dans la transposition des directives européennes concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles". La carence de l'Etat dans l'application aux élevages de la réglementation des installations classées a également été pointée. Les juges administratifs considèrent que manquements ont entraîné des apports excessifs de nitrates d'origine agricole dans les cours d'eau et reconnaissent le lien de causalité entre ces carences et la pollution par les algues vertes.



#### **INITIATIVE** – QUAND POTAGE RIME AVEC ANTI-GASPILLAGE



Autour de quelques étals, une centaine de mains s'acharnent à éplucher des légumes au rythme disco d'un DJ. L'association Disco Soupe qui milite contre le gaspillage alimentaire s'apprête à cuisiner dans la gaieté un vaste potage en récupérant 80 kilos de marchandises qui seraient parties à la poubelle. En France, on estime à 30% chaque année la perte maraîchère pour "délit de faciès" : trop gros ou trop petits, ronds, abîmés, ridés,

avec une drôle de forme ou une couleur inhabituelle. Bien qu'ils soient 100 % comestibles, les aliments ne correspondent pas aux attentes du consommateur. Ainsi, le concept de l'association Disco Soupe venu tout droit de Berlin, fait figure d'exemple en matière d'économie solidaire et sociale en organisant une opération gagnante sur tous les tableaux: se mettre directement en relation avec les agriculteurs pour récupérer la part de leur production invendable qui part à la poubelle, sensibiliser un maximum de personnes au gaspillage alimentaire et offrir les épluchures pour le compost des jardins partagés. Distribution d'économes, de couteaux, de paires de gants, et tout y passe : salades vertes, poivrons jaunes, raisins blancs, ananas, fraises. En deux heures, quatre salades géantes et une soixantaine de litres de soupe sont mitonnées et avalées gratuitement par quelques centaines personnes.



### **INDUSTRIE** — REHABILITATION DES FRICHES EUROPEENNES : UN BILAN MITIGE



Selon l'Agence européenne pour l'environnement (AEE), il y aurait 250.000 sites contaminés et 3 millions de sites potentiellement contaminés en Europe. Dans 70% des cas, cette contamination est le résultat d'une utilisation militaire ou industrielle des lieux. La remise en état de ces sites destinés à accueillir des activités économiques, ou des espaces publics, est l'une des branches de la politique environnementale communautaire. Les opérations sont

auditées par la Cour des comptes européens. Sur un échantillon composé de 27 projets dans 5 pays, le bilan est mitigé. Premier constat : il existe d'importantes différences entre les valeurs nationales d'analyse de la pollution des sols, notamment s'agissant du niveau et du nombre de contaminants contrôlés. Il n'existe pas de normes à l'échelle de l'UE permettant d'établir si un site présente un risque important pour la santé humaine, pour les sols ou pour l'eau. La Cour rappelle que la proposition de directive définissant un cadre pour la protection des sols est en cours de discussion au sein du Conseil européen depuis plusieurs années. La Cour des comptes européenne (CEE) estime que "lorsque les projets ne sont que peu rentables, il sera nécessaire de partager les risques et les coûts entre le secteur privé et le secteur public; et, en présence de handicaps sévères tels qu'une contamination importante, une mauvaise situation géographique ou un marché de l'immobilier languissant, l'investissement devra être entièrement public". Le second constat : les entités publiques chargées de la réhabilitation des friches connaissaient toutes "un manque de ressources financières, un manque de stratégies régionales basées sur des informations suffisantes -comme des registres recensant les friches existantes- (...), des difficultés à déterminer à qui appartiennent les terres et qui est responsable de leur réhabilitation". La CEE recommande aux états de prendre des mesures permettant de gérer des sites problématiques lorsque les propriétaires ne prennent pas les mesures nécessaires.



# **ALIMENTATION** — Une centrale électrique alimentée par des Fish and chips

Ce projet, lancé par une entreprise britannique d'énergie renouvelable appelée 2OC, est une première mondiale. Il vise à changer la graisse de cuisine des Fish and Chips ainsi que les huiles usagées des restaurants en courant électrique. Ce projet est né suite aux problèmes occasionnés par le rejet des graisses de cuisine dans les égouts, mauvaise habitude prise par les restaurateurs londoniens. Ces matières graisses formeraient des montagnes de graisse surnommées Fatbergs en Angleterre, pouvant atteindre une épaisseur de plus d'un mètre, ce qui bloquerait l'accès aux eaux usées. Chaque année, la quantité de matières grasses rejetée dans les égouts pourrait remplir 9 bus anglais à 2 étages. Pour obtenir de l'énergie, la graisse sera raffinée pour en extraire une huile qui servira de combustible à la centrale. Une partie de l'énergie sera utilisée pour faire fonctionner l'usine de traitement des eaux, l'autre sera revendue au réseau électrique qui permettra de fournir de l'électricité à environ 40.000 foyers. Cette centrale électrique devrait ouvrir en 2015. Elle permettra d'économiser plus d'1 millions d'euros par mois en frais de nettoyage des égouts, tandis que 2OC bénéficiera d'une ressource bon marché. Ce projet permettrait de préserver l'environnement mais aussi d'être bénéfique pour l'économie d'une ville telle que Londres.